

**AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD INSTITUANT LE COMITE
DE GROUPE FRANCE (CGF)**

Entre les soussignés :

- La société Alstom Holdings, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux – 92309 Levallois Perret et ses filiales françaises, représentés par Monsieur Noël HURET, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France et des Relations Sociales du Groupe ALSTOM,

d'une part et,

- Les représentants désignés par les Organisations syndicales, dûment mandatés par leurs confédérations pour conclure en leur nom le présent avenant,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'accord instituant le Comité de Groupe France du 4 avril 1997.

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour une partie des règles relatives au Comité de Groupe.

Les termes « GEC ALSTHOM » sont remplacés par « ALSTOM » dans l'ensemble de l'accord.

L'alinéa 2 du préambule de l'accord est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Comité de Groupe ne se substitue pas aux instances représentatives du personnel propres à chaque société, les comités centraux d'entreprise, les comités d'entreprise ou d'établissement conservant l'intégralité de leurs prérogatives.

Conformément à l'article L2332-1 du Code du travail, le Comité de Groupe permet aux représentants du personnel d'accéder à une information dans les domaines économiques, financiers et relatifs à l'emploi. »

MY DS Jo Pn PP

Section I – La configuration du Groupe**Article 1**

L'alinéa 2 de l'article 1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Comité de groupe est constitué de la société ALSTOM Holdings et des entreprises du Groupe au sens de l'article L2331-1 du Code du travail, dont la liste actualisée à la date de signature du présent avenant, figure en annexe 1 à titre d'information. »

L'annexe 1 est remplacée par la liste à jour des sociétés entrant dans le périmètre du Comité de Groupe.

Article 2

A l'alinéa 1 de l'article 2, le terme « de plein droit » est ajouté avant la référence au « Comité de groupe ».

Article 3

Le terme « premier » mentionné dans l'alinéa 1 de l'article 3 est supprimé.

Section III – La configuration du Comité de Groupe**Article 6 – Nombre de sièges à pourvoir**

La référence à l'alinéa 1 au « Président Directeur Général de GEC ALSTHOM SA » est remplacée par « Président Directeur Général de la société ALSTOM Holdings ».

Le terme « cinq » mentionné à l'alinéa 4 de l'article 6 est supprimé.

Article 7 – Répartition des sièges

L'annexe 2 est supprimée.

L'article 7 est remplacé par le présent article.

« Les sièges du Comité de Groupe sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article L2333-4 du Code du travail :

1- Répartition des 15 sièges en fonction des effectifs de chaque collège :

Les 15 sièges sont répartis par collège proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Puis,



2- Répartition des sièges de chaque collège entre les organisations syndicales

Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette répartition des sièges s'effectue sur la base des effectifs et du nombre d'élus (titulaires et suppléants) constatés lors des dernières élections des comités d'entreprises ou d'établissements.

De plus, il est convenu entre les parties qu'un représentant syndical est choisi parmi les salariés des sociétés du Groupe pour chacune des organisations syndicales ayant au moins deux représentants au Comité de Groupe France. »

Article 8 – Désignation des représentants du personnel et des suppléants

L'alinéa 1 de l'article 8 est supprimé.

Les parties s'accordent sur le maintien de mandats au Comité de Groupe réduits à 2 ans pour les membres titulaires et suppléants.

Section IV – Organisation du Comité

Article 9 – Présidence et Secrétaire

L'alinéa 2 de l'article 9 est remplacé par « Le comité élit un Secrétaire parmi ses membres, à la majorité des voix ».

Article 11 – Confidentialité

L'article 11 est remplacé par le présent article :

« Les membres du Comité de Groupe sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations stratégiques, économiques et financières qui, selon la Direction, présentent un caractère confidentiel. Cette obligation subsiste au-delà de la fin des mandats sans limite de temps, tant que l'information présente un caractère confidentiel.

Par ailleurs les rapports d'expertise mis en place dans le cadre du Comité de groupe sont soumis aux mêmes règles de confidentialité. »

Article 12 – Expert-comptable

« L'article L439-2 du Code du travail » est remplacé par « l'article L2334-4 du Code du travail. »

Article 13 – Compte rendu

L'article 13 est remplacé par le présent article.



« Le projet de compte-rendu est communiqué au secrétaire et au président du Comité de Groupe, les observations éventuelles sont prises en compte dans la rédaction finale.

Le compte-rendu est transmis ensuite dans les meilleurs délais aux membres du Comité, approuvé lors de la séance suivante puis diffusé aux membres du Comité de Groupe. »

Article 14 – Les moyens

Le paragraphe relatif aux « Crédits d'heures » est complété par l'alinéa suivant :

« Les coordinateurs syndicaux centraux, représentant les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, disposent par ailleurs d'un crédit d'heures pour leur mission de négociation et de suivi des accords de Groupe. Ce crédit d'heures est attribué au titre de l'accord relatif aux moyens attribués aux Organisations Syndicales au sein du Groupe Alstom du 19 mai 2003».

Section V – Durée du mandat et Renouvellement

Article 16 –

L'article 16 est remplacé par le présent article :

« La durée du mandat des représentants du personnel au Comité de Groupe s'apprécie à compter de la date de la 1^{ère} réunion du Comité suivant les désignations des fédérations syndicales.

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, est désigné par les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 8 de l'accord, pour la durée du mandat restant à courir. Si un des membres du Comité de Groupe est salarié d'une société qui sort du périmètre du Comité, son mandat cesse immédiatement.

La Direction du Groupe ALSTOM prend l'initiative du renouvellement du Comité au moins deux mois avant le terme des mandats. »

Article 17 –

Les termes « les articles L436-1, L436-2, L436-3 du Code du travail » sont remplacés par « les articles l'article L2411-8, L2421-3 et L2412-4 du Code du travail ».

mp PP [signature] pu

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé par la DRH France à la DIRECCTE – Unité territoriale des Hauts-de-Seine en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et un exemplaire adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre (92).

L'avenant sera affiché sur le site Intranet du Groupe.

Fait à Levallois-Perret, le 19 décembre 2012

En 8 exemplaires,

POUR LE GROUPE ;

Noël HURET



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Pour la CFDT,

Patrick MAILLOT



Pour la CFE-CGC,

Didier LESOU



Pour la CGT,

Denis JEANGERARD



Pour la FO,

Philippe PILLOT



Pour la CFTC,

ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES FRANCAISES DU PERIMETRE DU COMITE DE GROUPE

ALSTOM Boiler France
ALSTOM Grid Protection & Contrôle SAS
ALSTOM Grid SAS
ALSTOM Hydro France
ALSTOM IS&T. S.A.S.
ALSTOM Management SA
ALSTOM Power Service
ALSTOM Power Systems SA
ALSTOM Resources Management
ALSTOM Transport SA
ALSTOM WIND France SAS
ALSTOM WIND Offshore SN
Bureau de représentation ALSTOM LTD
Centre d'Essais Ferroviaire en région Nord Pas de Calais SA
Laboratoires Oksman Seraphin
PROTEA
TECHNOS & Cie

Handwritten signatures in blue ink: a stylized 'M', 'PP', 'MN', and 'PJ' above 'Pu'.